



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Titres de séjour

Question écrite n° 10143

Texte de la question

M Guy Malandain attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accueil des étrangers qui sollicitent un titre de séjour et sur les délais de traitement de leur dossier. En ce qui concerne les demandes d'asile politique, les étrangers attendent longtemps une décision de l'OFPRA et de la commission des recours, ce qui precarise leur situation. Par ailleurs, l'accueil et le dépôt des demandes de carte de séjour s'effectuent dans certains départements auprès des commissariats de police et des mairies, alors que la décision d'accorder ou de refuser la carte de séjour est prise par la prefecture, ce qui se traduit par un allongement des délais. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé : 1o d'accroître considérablement les moyens de l'OFPRA et de la commission des recours, afin de réduire les délais d'examen ; 2o de confier aux prefectures et/ou sous-prefectures l'accueil des étrangers (premières demandes et renouvellement des cartes de séjour valables un an), tâches actuellement dévolues dans certains départements aux commissariats de police et aux mairies, en modifiant l'article 3 du décret no 46-1574 du 30 juin 1946, ce qui permettrait : un accueil des demandeurs par des personnels spécialisés dans le droit des étrangers qui assurerait par la même des garanties supplémentaires à ceux-ci ; de réduire les délais de délivrance des cartes de séjour en supprimant les échanges permanents de courriers et de dossiers entre commissariats, mairies et prefectures ; d'affecter le personnel des commissariats de police à des tâches autres qu'administratives.

Texte de la réponse

Reponse. - S'agissant en premier lieu des délais d'examen par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des demandes de statut de réfugié, il convient de souligner que ces deux instances se trouvent confrontées depuis plusieurs années à une augmentation considérable du nombre des demandes d'asile. Leur nombre est en effet passé de 18 790 en 1980 à 27 568 en 1987, puis à 34 253 en 1988 pour dépasser le chiffre de 60 000 en 1989. Cet accroissement très rapide a entraîné un phénomène d'engorgement provoquant un allongement de la durée d'instruction des demandes. À partir de 1982 les moyens en personnel et en matériel de l'OFPRA et de la commission des recours ont été renforcés permettant ainsi une amélioration notable de la productivité de ces organismes, mais l'effet de ces mesures s'est trouvé cependant limité par l'augmentation concomitante et exponentielle du nombre des demandeurs d'asile. Aussi le Gouvernement vient-il de décider d'allouer des crédits supplémentaires extrêmement importants, puisque s'élèvent à 105,5 MF en année pleine, au bénéfice de l'OFPRA et de la commission des recours. Ces moyens nouveaux permettront de réduire à trois mois en moyenne les délais d'instruction des demandes nouvellement déposées tout en resorbant le stock des affaires en cours durant l'année 1990. En ce qui concerne l'amélioration des conditions d'accueil des étrangers qui sollicitent la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour, cet objectif s'inscrit parmi les priorités du ministère de l'intérieur. Un plan de modernisation des prefectures est actuellement en cours qui s'attache précisément à améliorer les conditions d'accueil des usagers du service public. En outre, il est envisagé, sous réserve de l'accord de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de mettre en œuvre progressivement sur l'ensemble du territoire un système de gestion informatisée des dossiers d'étrangers à partir de 1991 : il devrait permettre une réduction très importante des délais

d'instruction et de délivrances des titres de séjour. Enfin est en préparation une modification du décret no 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers en application de laquelle les demandes de titres de séjour seront dorénavant souscrites auprès de la préfecture ou, le cas échéant, dans les sous-préfectures, la possibilité étant toutefois laissée au préfet d'autoriser le dépôt des demandes au commissariat de police ou à la mairie de résidence de l'intéressé. Par ailleurs diverses mesures de simplification des réglementations et de déconcentration de certaines opérations sont à l'étude ou en cours d'expérimentation. C'est ainsi qu'en application d'accords passés entre les préfectures d'une part, les CROUS, les universités et des établissements d'enseignement supérieur d'autre part, la réception des dossiers d'admission au séjour d'étudiants étrangers a été confiée dans certains départements à ces organismes, le rôle des préfectures se limitant à l'instruction au fond des dossiers. Des expériences similaires de dépôt groupé se mettent en place, notamment avec de grandes entreprises employant un nombre important d'étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Malandain Guy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10143

Rubrique : Etrangers

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 940